CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

Guide du lauréat de concours de la Fonction Publique Territoriale

Félicitations ! Vous avez réussi un concours de la fonction publique territoriale et vous êtes désormais inscrit(e) sur une liste d'aptitude.

Ce guide est mis à votre disposition pour vous expliquer le principe d'inscription sur une liste d'aptitude, il vise ensuite à vous aider dans votre recherche d'emploi.

DÉFINITION DE LA LISTE D'APTITUDE

Les admis à un concours de la fonction publique territoriale, appelés "lauréats", sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude.

Cette liste atteste de la réussite au concours et elle revêt un **caractère national**.

C'est la raison pour laquelle, le lauréat d'un concours ne doit figurer que sur **une seule liste d'aptitude** pour un même grade. Par conséquent, si vous avez réussi un concours d'accès au même grade organisé par un autre centre de gestion, vous devrez choisir d'être inscrit(e) sur une liste d'aptitude et vous ne serez pas inscrit(e) sur l'autre.

⚠ À la différence des autres fonctions publiques, la réussite à un concours de la fonction publique territoriale n'est pas suivie d'une affectation automatique sur un poste. En effet, en vertu du principe de « libre administration », les employeurs territoriaux (collectivités et établissements publics locaux) sont libres de leur choix. Par conséquent, vous devez faire acte de candidature auprès des collectivités sur l'ensemble du territoire national.

La liste d'aptitude constitue un vivier de candidats pour les employeurs publics locaux.

GESTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est gérée par le centre de gestion organisateur du concours.

Il appartient à votre futur employeur de vérifier votre inscription sur liste d'aptitude auprès du centre de gestion organisateur du concours.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant deux ans renouvelable deux fois pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

⚠ A la fin de cette période de quatre ans, si vous n'avez pas été recruté(e), vous perdez le bénéfice de votre concours.

Le décompte de cette période de ***quatre*** ans est suspendu pendant la durée des congés (parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie), ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

À noter *:* si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, vous restez inscrit(e) jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

QUI SONT LES EMPLOYEURS TERRITORIAUX ?

Les collectivités territoriales :

L'organisation décentralisée de la France se caractérise par l'existence de trois niveaux d'administration locale : les communes, les départements et les régions. Elles exercent dans le ressort de leur territoire géographique des compétences administratives générales.

- **La commune** a vocation à intervenir dans des domaines variés et assure des compétences de proximité : l'état civil, les écoles maternelles et élémentaires, l'urbanisme, la voirie, l'action sociale, l'action culturelle et le développement économique.

- **Le département** exerce ses compétences dans les domaines de l'action sanitaire et sociale notamment l'aide sociale à l'enfance, l'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, de la construction et de l'entretien des collèges, de la planification et de l'aménagement du territoire, de la voirie, des transports routiers non urbains, du logement et de l'environnement.

- **La région** a essentiellement en charge l'aménagement du territoire et le développement économique, la formation professionnelle et l'apprentissage, la construction et l'entretien des lycées, les transports ferroviaires régionaux.

Les établissements publics locaux :

Ils disposent de compétences spécialisées dans divers domaines, par exemple : en matière d'assainissement, de traitement des ordures ménagères, d'action sociale ou de restauration scolaire.

- **Les établissements publics rattachés à une collectivité territoriale :**
  - les Caisses des écoles ;
  - les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;
  - les Offices Publics de l'Habitat (OPH).

- **Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :**
  - Les Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) ou Multiple (SIVOM) ;
  - les Communautés de Communes (CC) ;
  - les Communautés Urbaines (CU) ;
  - les Communautés d'Agglomération (CA) ;
  - les Métropoles.

- **Les établissements publics locaux à caractère administratif**
  - Les Centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
  - Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

ORGANISER SA RECHERCHE D'EMPLOI

La démarche de recherche d'emploi dans la fonction publique territoriale s'apparente à celle d'une recherche d'emploi dans le secteur privé. Vous devez donc vous organiser pour rendre votre recherche la plus efficace possible.

I. Développer sa connaissance de l'environnement territorial

- en lisant la presse spécialisée régulièrement (la Gazette des Communes, la Lettre du Cadre…) ;
- en fréquentant les salons et forums d'emplois spécialisés ;
- en consultant des études générales sur les métiers territoriaux ;
- en consultant les sites internet spécialisés ;
- en consultant le site du CDG 34.

II. Rechercher des offres d'emploi

Voici quelques sites Internet où vous trouverez des offres d'emploi :

Sites des professionnels territoriaux	www.cdg34.fr www.emploi-territorial.fr ; www.cap-emploi.fr
Site de la fédération nationale des Centres de gestion	www.fncdg.com
Sites commerciaux	www.lagazettedescommunes.fr ; www.emploipublic.fr

Vous pouvez également proposer des **candidatures spontanées** dans toutes les collectivités et établissements publics de votre choix.

Par ailleurs, **la mission remplacement du CDG 34** met à disposition des collectivités des agents ayant une expérience pour remplacer des agents titulaires momentanément indisponibles.

Les principaux domaines recherchés sont :
- le secrétariat de mairie (État-civil, budget, urbanisme) ;
- la comptabilité et les finances publiques ;
- la gestion du personnel, des carrières, de la retraite et de la paye ;
- les agents polyvalents (filière technique) ;
- la petite enfance (ATSEM) ;
- les agences postales communales.

Vous devez déjà avoir une expérience ou des compétences dans un des domaines ci-dessus pour être proposé à une collectivité par le biais de la mission remplacement.

ENTRÉE DANS UNE COLLECTIVITÉ

Vos démarches ont abouti, vous avez trouvé un emploi. Vous allez être recruté en qualité de « stagiaire » dans le cadre d'emploi correspondant à votre concours

Qu'est-ce que la période de stage ?

Le stage est une période probatoire qui équivaut à une période d'essai et de formations, durant laquelle les aptitudes professionnelles de l'agent sont évaluées. Les actions de formation (intégration et professionnalisation) ont pour objectif de favoriser l'intégration du stagiaire dans l'environnement professionnel territorial.

Ces formations d'intégration, d'une durée de 5 à 10 jours selon le cadre d'emploi, sont assurées par le CNFPT qui est informé de la nomination de chaque fonctionnaire stagiaire. Les inscriptions aux formations sont faites conjointement par le fonctionnaire stagiaire et l'autorité employeur. A l'issue du stage d'une **durée en principe d'un an**, la collectivité employeur décide soit une titularisation, soit une prolongation de stage, soit, exceptionnellement, un licenciement.

⚠ Un agent stagiaire ne peut pas être muté dans une autre collectivité. La mutation, élément de carrière, ne concerne que les fonctionnaires titulaires.

Dès votre nomination en qualité de stagiaire, il vous appartient d'informer le centre de gestion organisateur du concours afin qu'il mette à jour la liste d'aptitude.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

La carrière d'un fonctionnaire commence à la **titularisation**. La continuité de la carrière n'est pas interrompue par le changement d'employeur ni par le changement d'activité.

Tout au long de sa carrière, le fonctionnaire peut être conduit à occuper différentes positions statutaires : l'activité à temps plein ou à temps partiel, le détachement, la mise à disposition, la disponibilité, pour les principaux.

Chaque cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades d'avancement.

La progression de la carrière se fait par avancement d'échelon ou par avancement de grade, à l'ancienneté et par examen professionnel.

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon consiste à passer d'un échelon à un autre, à l'intérieur d'un même grade.

L'avancement de grade

Il s'agit d'une promotion qui permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus importante.

La promotion interne

Elle permet aux fonctionnaires de changer de cadre d'emplois pour accéder, sans concours, au cadre d'emplois supérieur. La promotion interne a lieu au choix, ou après examen professionnel.